

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Etaient Présents 61 titulaires, 0 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Aucun

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET à Jacques MARQUEZE, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPÉ, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Patrick MAILLET à Stéphane LARTIGUE, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE

Absents : Alain CAMSUSOU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, Nathalie PASTOR

RAPPORT N° 201208-12-SPV-

RELATIONS JURIDIQUES, TECHNIQUES, FINANCIÈRES ET FONCTIONNELLES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF « ESPACE JÉLIOTE »

Mme CABON expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Béarn,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Administratif « Espace Jéliote »,

A- Considérations comptables et budgétaires

En vue du démarrage de l'activité de l'établissement public administratif « Espace Jéliote » au 1^{er} janvier 2021, il conviendra de procéder à la clôture du budget annexe « Service culturel » au 31 décembre 2020, et de procéder au transfert de l'actif et du passif de ce dernier au budget de l'EPA.

B- Convention régissant les relations entre la communauté de communes et l'Etablissement Public Administratif

Le processus de mise en place de l'établissement public administratif « Espace Jéliote » nécessite la validation d'une convention régissant les relations de celui-ci avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn, tant en termes juridiques, que techniques, financiers et fonctionnels.

Le document ci-annexé précise l'opérationnalité de ces relations dans le cadre des missions dévolues à l'établissement, des actes liés à la mise à disposition des personnels, biens et équipements nécessaires à son activité.

Cette convention s'inscrit dans un triple souci :

- de neutralité financière globale et d'économie de moyens au travers de la mutualisation de moyens et services,
- de traçabilité des charges et produits et des flux financiers entre le budget de la CCHB et celui de l'EPA Espace Jéliote,
- de fluidité et d'efficacité des relations de gestion courante entre les deux institutions.

En synthèse l'architecture générale de la convention se présente comme suit.

I - Les biens et moyens mis à dispositions et transférés :

Les biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'EPA Espace Jéliote qu'il s'agisse des locaux actuels ou de tout autre à ajouter ou substituer dans l'avenir sont mis à sa disposition. La répartition des charges afférentes est explicitée par la convention suivant la ventilation classique entre propriétaire et locataire.

Les biens mobiliers (mobiliers, équipements informatiques et bureautiques, équipements scéniques) sont transférés en propriété à l'EPA Espace Jéliote qui en assurera le renouvellement.

Comme cela est précisé ci-dessous, le personnel permanent titulaire actuel nécessaire au fonctionnement de l'EPA Espace Jéliote sera mis à sa disposition par la CCHB qui lui refacturera la masse salariale correspondante et les dépenses connexes.

Pour assurer son fonctionnement, l'EPA pourra procéder à des recrutements directs, et les prendra à sa charge.

II – Les services mutualisés :

La convention organise le maintien au bénéfice de l'EPA Espace Jéliote de l'appui et l'assistance des services supports de la CCHB en matière de ressources humaines, d'informatique et télécommunications, de commande publique, d'affaires financières et juridiques, de communication, de prestations techniques, d'action culturelle.

Ces prestations sont valorisées et facturées par la CCHB.

III – Le droit d'usage réservé à la CCHB :

La convention organise le droit réservé à la CCHB d'utiliser les locaux mis à disposition pour ses besoins propres ou ceux de partenaires associés à ses programmes d'actions.

Ce droit s'exerce dans le respect des intérêts de l'EPA Espace Jéliote qui sont prioritairement garantis.

La mise à disposition des locaux à la CCHB dans ce cadre lui est consentie à titre gratuit dans la limite d'un volume maximal fixé par la convention au-delà duquel la tarification approuvée sera appliquée.

Y compris à l'occasion de ce droit d'usage, la CCHB se verra facturer les services et prestations techniques assurées par l'EPA Espace Jéliote (régie) ainsi que les frais de ménage occasionnés.

C- Conventions de mise à disposition du personnel

En ce qui concerne précisément la question des personnels, il s'agit de mises à disposition individuelles de sept agents de la Communauté de Communes du Haut-Béarn auprès de l'établissement public administratif « Espace Jéliote ».

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée concernant les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, ainsi que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant que dans le contexte de création de cette entité juridique nouvelle, les agents actuels du service du Spectacle Vivant ont été rencontrés dès la fin 2019 pour les informer des conditions de mise à disposition ;

Considérant que les agents titulaires ont reçu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et l'EPA Espace Jéliote, ainsi que la fiche de poste afférente au nouvel établissement précisant leur continuité de fonctions ;

Considérant que les sept agents titulaires ont notifié leur acceptation pour une mise à disposition sur la période de 2021 à 2023. Ils interviennent à hauteur de 100% de leur temps de travail ;

Considérant que l'EPA « Espace Jéliote » s'engage à rembourser à la CCHB les charges engendrées par la mise à disposition de ces sept agents ;

Il est proposé au conseil communautaire de valider le dispositif de mises à disposition individuelles de sept agents auprès de l'EPA « Espace Jéliote ».

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VALIDE** les projets de conventions ci-annexés,

- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions régissant les relations entre l'établissement public administratif « Espace Jéliote » et la CCHB, ainsi que les conventions de mise à disposition avec l'EPA Espace Jéliote,
- **AUTORISE** le Président à clôturer le budget annexe « service culturel » au 31 décembre 2020,
- **ACTE** le transfert de l'actif et du passif du budget annexe « service culturel » auprès de l'établissement public administratif « Espace Jéliote »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches administratives et signer toute pièce ou document relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 08 décembre 2020

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY



**CONVENTION
PORTANT SUR LES RELATIONS JURIDIQUES,
TECHNIQUES, FINANCIÈRES ET FONCTIONNELLES**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-BEARN**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
« ESPACE JELIOTE »**

NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

Identification des parties	p.3
Chapitre I – Dispositions générales	p.3
Article 1 Préambule - Rappel des missions de la Régie	
Article 2 Objet de la convention	
Article 3 Durée de la convention	
Chapitre II – Conditions d’exploitation	p.3
Article 4 Régime des biens - Domanialité publique	
Article 5 Désignation des biens immobiliers mis à disposition	
Article 6 Biens mobiliers transférés	
Article 7 Affectation des biens	
Chapitre III - Intervention des services-supports de la CCHB	p.5
Article 8 Services techniques intercommunaux	
Article 9 Service Informatique et Télécommunication	
Article 10 Service Communication	
Article 11 Service Ressources Humaines	
Article 12 Service Commande Publiques	
Article 13 Service Affaires Juridiques	
Article 14 Service Finances	
Article 15 Pôle Action culturelle et Rayonnement du territoire	
Chapitre IV – Considérations comptables et juridiques	p.8
Article 16 Valorisation des services-supports de la CCHB	
Article 17 Achats groupés	
Article 18 Les obligations en matière d’assurance	
Chapitre V – Le Personnel	p.10
Article 19 Le statut du Personnel	
Chapitre VI – Régime financier	p.10
Article 20 Subvention annuelle de la CCHB	
Article 21 Régime fiscal	
Chapitre VII – Relations fonctionnelles entre la CCHB et l’EPA	p.10
Article 22 Suivi général	
Article 23 En matière d’action culturelle	
Chapitre VIII – Fin de la convention	p.11
Article 24 Incessibilité de la convention	
Article 25 Modification de la convention	
Article 26 Rupture anticipée de la convention	
Annexe 1	p.12
Annexe 2	p.13
Annexe 3	p.15
Annexe 4	p.16

Identification des Parties

ENTRES LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Haut-Béarn représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant en application de la délibération XXXXXXX du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2020,
Ci-après dénommée « la CCHB »,

D'une part

Et

L'Etablissement Public Administratif « Espace Jéliote », représenté par sa Présidente en exercice, autorisé par délibération XXXXXXX du Conseil d'Administration du XXXXXX,
Ci-après dénommée « l'EPA »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Préambule - Rappel des missions de l'EPA

Conformément aux statuts de l'établissement public administratif approuvés par délibération du Conseil communautaire la Communauté de Communes du Haut Béarn le 13 octobre 2020,

L'EPA a pour objet la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles défini dans la convention « scène conventionnée d'intérêt national, mention Art et création ».

Ce programme se développe autour de quatre axes :

- Le soutien prioritaire à la création marionnettique et à son développement à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.
- Le soutien à la création et à la diffusion des arts de la scène sur le territoire, favorisant la présence des artistes et l'accès de tous les publics à l'offre proposée.
- Le développement d'actions qui articulent création, diffusion et éducation artistique et culturelle, en direction, en particulier, de la Petite Enfance et de la jeunesse.
- Un développement structurant du projet, en lien avec les réseaux professionnels, permettant son rayonnement à différentes échelles territoriales : sur le plan local, régional mais aussi national et international.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations techniques, financières et organisationnelles entre la CCHB et l'EPA.

Ces relations s'inscrivent à la fois dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Plus spécifiquement, s'agissant des prestations de services, elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles L.5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent à une communauté de communes de confier par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un établissement public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la durée d'existence de l'EPA. Cette convention pourra faire l'objet d'actualisations par avenants pendant toute la durée de sa validité.

Chapitre II : Conditions d'exploitation

Article 4 : Régime des biens - Domanialité publique

Les biens immobiliers désignés à l'article 5 constituent des biens de premier établissement, dont la CCHB a la gestion, soit en tant que propriétaire, soit dans le cadre de l'exercice de sa compétence

optionnelle "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ». Ils ont reçu des aménagements nécessaires à ce titre, consécutifs et incorporés au domaine public. De ce fait, ils ne peuvent notamment être grevés d'aucun droit personnel ou réel qui n'ait reçu l'accord préalable et exprès de la CCHB.

Article 5 : Désignation des biens immobiliers affectés

La CCHB affecte à l'EPA les biens immobiliers suivants :

- L'Espace Jéliote sis à Oloron Sainte-Marie à compter du 1er janvier 2021 ;
- La Chapelle sise à Oloron Sainte-Marie.
- Le projet de création de l'atelier de marionnette, engagé par la CCHB sera porté par celle-ci sur son budget principal et sera affecté à l'EPA après réception des travaux.

Les ensembles immobiliers sont décrits en annexe 1.

Article 6 : Biens mobiliers transférés

Au titre des biens de premier établissement, outre les biens immobiliers désignés à l'article 5 ci-dessus, l'équipement comprend les biens mobiliers désignés ci après :

- le mobilier et équipements informatiques et bureautiques
- les équipements scéniques.

Ils sont détaillés dans l'annexe 2.

Ils font l'objet d'une affectation auprès de l'EPA ; leur renouvellement incombera à l'EPA qui fera son affaire des amortissements liés.

Article 7: Modalités d'utilisation des biens

Les biens désignés aux articles 5 et 6 relèvent donc de la gestion pleine et entière de l'EPA, qui doit les utiliser pour la réalisation de son objet et dans le cadre des missions définies à l'article 3 de ses statuts rappelées à l'article 1 de la présente convention.

7.1- Les biens immobiliers utilisés

L'EPA pourra louer les biens immobiliers dont il a la gestion en fonction de leur disponibilité selon la tarification qu'il aura lui-même déterminée, par délibération de son Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

1/ La programmation culturelle de l'EPA a la priorité sur toutes les autres activités qui auront lieu à l'Espace Jéliote et à La Chapelle ;

2/ L'EPA tiendra compte, concernant «La Chapelle», des droits d'usage acquis par l'association « Théâtre La Baraque », tant en termes de temps que de modalités d'occupation.

3/ La location de l'Espace Jéliote requiert la présence d'un technicien propre à l'EPA, à charge de l'EPA de s'organiser en conséquence.

4/ La valeur de la location des équipements regroupe :

- 4.a - l'utilisation de l'équipement en état de fonctionnement, équipements scéniques et fluides inclus,
- 4.b - le personnel technique nécessaire à la destination de la location, soit propre à l'EPA soit contractuel ou en prestation pour l'EPA,
- 4.c - un forfait correspondant aux frais administratifs et d'entretien.

La CCHB bénéficiera d'un prêt à titre gracieux selon les conditions fixées ci-après :

1/ La gratuité s'entend exclusivement sur le premier volet (4.a) de tarification appliquée à la journée de la représentation. La facturation s'appliquera selon la grille tarifaire en vigueur pour les volets suivants (4.b et 4.c)

2/ La CCHB aura un droit de tirage de 30 utilisations maximum/an répartis sur les différents locaux en fonction de leur disponibilité pour :

- des demandes d'utilisations par les Communes de la CCHB, pour leurs activités propres ou celles de leurs établissements scolaires,
- des activités culturelles d'intérêt communautaire sollicitées dans le cadre de l'appel à

projets intercommunal ;

3/ La CCHB aura un droit de tirage de 15 utilisations réparties sur les différents locaux en fonction de leur disponibilité pour son usage propre :

- risques sanitaires,
- activités des pôles dans le cadre de la mise en œuvre des compétences intercommunales.
- des demandes d'utilisations par la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie pour ses activités propres,

Le Pôle Action culturelle et Rayonnement du territoire de la CCHB centralisera l'ensemble des demandes envisagées aux points 2 et 3 et préparera les conventions d'occupation, qui seront co-signées par l'EPA, selon le schéma de procédure figurant en annexe 4 de la présente convention.

7.2- Les biens transférés

Ils sont divisés en deux catégories, ceux ouverts au prêt et ceux qui ne le sont pas.

L'EPA définira la grille tarifaire pour la première catégorie, étant entendu qu'ils seront mis gratuitement à disposition de la CCHB pour son usage propre.

Chapitre III - Intervention des services-supports de la CCHB

Article 8 : Services techniques intercommunaux

8.1- Frais d'exploitation et fluides

L'EPA prend en charge les frais relatifs aux fluides, suivant la convention spécifique concernant l'électricité et le gaz de l'Espace Jéliote ; ces coûts seront refacturés par la CCHB à l'EPA.

Un état des dépenses réelles sera effectué chaque fin d'année et la demande de règlement assortie des pièces justificatives sera adressée en janvier de l'année N+1.

8.2- Autorisations administratives, contrôles réglementaires, sécurité incendie

L'EPA déclare connaître et doit se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur applicables aux équipements mis à disposition. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

La prise en charge technique des contrôles et vérifications réglementaires applicables aux équipements sera assurée par l'EPA (EPI, levage, SSI et installations électriques).

L'EPA doit obtenir toutes les licences et autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Dans le cadre des contrats d'abonnements ou de maintenance, l'EPA pourra participer à un groupement de commande dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCHB (marché groupé).

8.3- En matière d'aide opérationnelle et techniques

Les services techniques de la CCHB assureront les travaux de maintenance et d'entretien dans leurs domaines de compétences, sur demande écrite de l'EPA. Ils viendront, le cas échéant, en renfort de l'équipe technique de l'EPA.

Article 9 : Service Informatique et Télécommunication

9.1- Informatique

La CCHB assure l'assistance aux utilisateurs et peut réaliser les formations à la micro-informatique de base des agents de l'EPA.

La CCHB réalise l'intégration de l'informatique de l'EPA avec le système d'information de la CCHB (messagerie – espacejeliote@hautbearn.fr-, sauvegarde, sécurité...).

La CCHB assure l'hébergement et la maintenance du site web dédié à l'EPA (espacejeliote.hautbearn.fr).

L'ensemble de ces dépenses de prestation de services seront refacturées à l'EPA.

L'EPA prend en charge directement les équipements spécifiques et les logiciels métiers propres à son fonctionnement (acquisitions ou locations, installation, intégration, formations, maintenance...).

9.2- Télécommunication

Puisque l'infrastructure de télécommunication de l'EPA est directement liée à l'infrastructure de la CCHB, celle-ci met à disposition et maintient en condition opérationnelle les équipements et les logiciels de télécommunication (voix et données).

La CCHB fournit les services de télécommunication (abonnements téléphonie fixe, portable et Internet).

Les coûts des télécommunications, de renouvellement, d'acquisition et de maintenance des systèmes de télécommunication feront partis du contrat-cadre de la CCHB, et seront facturés directement à l'EPA par le fournisseur d'accès.

9.3- Autres prestations informatiques / téléphonie

Le service informatique / téléphonie de la CCHB interviendra :

- pour toutes prestations de dépannage et d'assistance,
- pour l'assistance et la participation à la mise à jour du site internet,
- pour l'accompagnement de projets sur les volets numériques (création de cartes interactives, agendas et fichiers partagés...).

Sur sa demande, et sous réserve de l'accord de la CCHB, l'EPA pourra bénéficier de ces prestations en sus, contre remboursement sur la base d'un devis validé.

9.4- Autres équipements et investissements

La CCHB assure la location et la maintenance des photocopieurs et autres systèmes de reproduction de documents. Ces dépenses sont refacturées à l'EPA, accompagnées du détail des consommations.

La CCHB accompagnera l'EPA dans ses achats d'équipements et de logiciels. Dans le cadre de ces achats, l'EPA bénéficiera du groupement de commande de la CCHB.

Les investissements liés à l'informatique et à la téléphonie seront pris en charge par l'EPA après avis technique du service informatique de la CCHB, et en conformité avec les orientations techniques de la CCHB.

Article 10 : Service Communication

Une partie de la communication de l'EPA sera assurée par le Service Communication de la CCHB.

Les prestations internes exercées par la CCHB sont les suivantes :

- Pour la Saison culturelle // Juillet et septembre :
 - Conception graphique, réalisation et suivi d'impression des supports suivants :
 - Brochure programme (édition à 3 500 ex.)
 - Dépliant programme (édition à 13 000 ex.)
 - Bulletin d'abonnement (édition à 1 500 ex.)
 - Stand déroulant programme (2 ex.)
 - Relations presse : Organisation du point presse de présentation de la saison, co-organisation de l'émission directe Radio Oloron pour l'ouverture.
- Pour la Saison culturelle // Mensuellement de septembre à mai :
 - Réalisation des flyers / spectacle (adaptation de la plaquette, impression en interne de 100 à 300 ex selon le taux de remplissage de la salle)
 - Création des affiches sucette + suivi d'impression (18 ex. x 9 mois)
 - Mise en page de la lettre info
 - Facebook : création d'un évènement par spectacle + publications de promotion
 - Coordination des reportages Haut-Béarn TV
- Temps fort au fil de la marionnette // Novembre :
 - Conception graphique, réalisation et suivi d'impression des supports suivants :
 - Programme
 - Affiche sucette
 - Gestion des circuits de promotion du temps fort : presse, Facebook, site Internet...

Sur transmission des devis par la CCHB, l'EPA prendra directement à sa charge les dépenses des

prestations extérieures de communication (impression...).

Article 11 : Service Ressources Humaines

11.1- Principe

Le décret de référence qui établit les relations entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, est le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les conventions individuelles de mise à disposition précisent les obligations relevant respectivement de l'EPA et de la CCHB en matière de ressources humaines, et en particulier les conditions de remboursement de rémunération.

Le Service des Ressources Humaines de la CCHB assure l'accompagnement des agents de l'EPA, quel que soit leur statut, dans les actes de leur vie professionnelle, à savoir :

- rémunération,
- formation,
- carrière,
- absentéisme (hors organisation des congés annuels).

Cet accompagnement donnera lieu à une information et un avis par la Direction de l'EPA.

L'EPA s'engage à fournir au service pour le 5 de chaque mois tous les éléments nécessaires à la paie.

Un agent de l'EPA sera le référent des envois documentaires.

Le service Ressources Humaines accompagnera l'EPA dans toutes les démarches liées à des domaines de compétences RH complémentaires aux domaines sus-cités (personnel statutaire et contractuel).

11.2- Formation

Les formations du personnel mis à disposition de l'EPA, nécessaires à l'exécution de leurs missions, seront prises en charge sur le budget formation de la CCHB après validation, et refacturées ensuite à l'EPA au coût réel.

Le plan de formation mutualisé en cours au sein de la CCHB continuera à intégrer les besoins en formation de l'EPA sur les contenus suivants :

- sécurité incendie,
- PSC 1 - formation secourisme 1^{er} secours,
- CACES
- SSIAP 1,
- habilitations électriques.

Les formations liées à l'acquisition de nouveaux investissements (scéniques ou informatiques) seront prises en charge par l'EPA, quel que soit le statut du personnel concerné.

Article 12 : Service de la Commande Publique

Dans le cadre de procédure formalisée excluant les travaux de construction, évolution, rénovation des bâtiments qui restent à la charge de la CCHB en sa qualité de propriétaire des locaux, dès lors que le besoin a été défini par l'EPA et consigné dans une fiche synthétique de présentation du marché dont le modèle sera produit par le service de la commande publique, le service de la commande publique assure la prestation suivante :

- rédaction des pièces administratives des marchés de travaux, fournitures et services (règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières ou cahier des clauses particulières) et de la publicité (à charge pour l'EPA de rédiger ou faire rédiger les pièces techniques : cahier des clauses techniques particulières ou clauses techniques à insérer dans un cahier des clauses particulières, bordereau des prix, décomposition du prix global et forfaitaire, pièces graphiques ou techniques particulières, ...) ;

- lancement de la consultation (avis de publicité, mise à disposition du dossier de consultation des entreprises auprès des candidats, questions/réponses en lien avec l'Office, réception des offres) ;

- ouverture et enregistrement des plis ;

- organisation du choix des entreprises (décision exécutif, commission d'attribution ou jury)

après analyse des offres par l'EPA ou toute autre entité mandatée par lui ;

- achèvement de la procédure (procès-verbaux de commission de présentation, notification, réponses aux demandes d'information) ;
- le cas échéant, suivi administratif des marchés : sous-traitance, modifications contractuelles.

Les délais de saisine du service de la commande et de réponse de ce dernier sont ceux fixés par le guide de procédure interne de la CCHB.

Article 13 : Service des Affaires Juridiques

Dès lors que le besoin a été défini par l'EPA sur demande écrite, le service des affaires juridique peut :

- apporter un conseil et/ou une expertise juridique avec un délai maximum de 8 jours en matière de conseil et de 15 jours en matière d'expertise ;
- apporter une assistance lors de procédures précontentieuses et contentieuses dont le délai maximum sera fixé par dossier.

Ces délais pourront être réduits en cas d'urgence motivée.

Article 14 : Service Finances

Le service Finances assurera la saisie budgétaire et l'exécution comptable, sous la responsabilité du Directeur de l'EPA, sous forme de prestation.

Suite à l'évaluation du volume d'actes et de la périodicité de l'activité, un nombre d'heures sera évalué, qui seront rassemblées pour ne pas diluer ce travail dans les activités effectuées par ces mêmes agents pour la CCHB.

Article 15 : Pôle Action culturelle et Rayonnement du territoire

Le pôle service Action culturelle et Rayonnement du territoire assurera l'élaboration des conventions tripartites dans le cadre de l'occupation des équipements mis à disposition de l'EPA résultant de l'application de l'article 7-1.

Chapitre IV- Considérations comptables et juridiques

Article 16 : Valorisation des services supports de la CCHB

La CCHB exercera différentes prestations de services par le biais d'agents intercommunaux de ses services- supports, comme indiqué ci-dessus.

16.1- En termes budgétaire

Toute intervention fera l'objet d'une facturation annuelle forfaitaire au réel à l'EPA ; elle est actuellement estimée à 37 700 € pour l'ensemble, et se décompose comme indiqué ci-après :

- Service Ressources Humaines : 11 000 €/an
- Service Finances : 10 000 €/an
- Service Informatique & Télécommunication : 2 000 €
- Service Communication : 5 500 €
- Services Techniques : 6 200 €
- Service Commande Publique et service Affaires Juridiques : 1 000 €
- Pôle Action Culturelle et Rayonnement du Territoire : 2 000 €

Un titre de recette sera établi par la CCHB au plus tard en décembre de l'année en cours, sur la base d'un état récapitulatif par service, établi contradictoirement par le Directeur de l'EPA et le DGS de la CCHB

Sur sa demande, et sous réserve de l'accord de la CCHB, l'EPA pourra bénéficier d'interventions sous forme de prestations à son profit, d'agents de la CCHB en sus des prestations définies au chapitre III, contre paiement selon les principes tarifaires instaurés.

La participation de la communauté de commune au budget de l'EPA inclura le montant des prestations des services supports

16.2- En termes de procédure

Concernant l'intervention des différents services de la CCHB pour les besoins de l'EPA, l'interlocuteur du directeur de l'EPA est le DGS de la communauté et par délégation les différents chefs de services visés au Chapitre III, chacun pour ce qui le concerne.

Les modalités d'organisation interne liées aux prestations demandées relèvent des interlocuteurs suivants :

- Service Ressources Humaines ;
- Service Finances ;
- Service Informatique & Télécommunication ;
- Service Communication ;
- Services Techniques ;
- Service Commande Publique ;
- Service Affaires Juridiques ;
- Pôle culture et Rayonnement du Territoire ;

En cas de besoin supplémentaire, le DGS, en concertation avec le directeur de l'EPA :

- précise par note de service, les modalités concrètes d'organisation de la commande de l'EPA notamment en termes de délai de prévenance, de réalisation et d'évaluation financière.
- arbitre les priorités en regard des nécessités du service.

Toute demande de prestations complémentaires, comme prévu aux articles 8.6 et au paragraphe 4 de l'article 16.1, fera l'objet d'une saisine écrite (courriel) de l'EPA auprès de l'interlocuteur défini, avec copie au Chef de Pôle Action culturelle et Rayonnement du territoire.

Article 17 : Achats groupés

Dans le cadre de ses achats d'équipements ou prestations, l'EPA pourra participer à un groupement de commande dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCHB (marché groupé).

Article 18 : Les obligations en matière d'assurances

18.1- Assurance des biens immobiliers et mobiliers

L'EPA déclare être assurée pour tous les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont elle a l'affectation, pour l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts par le biais du contrat global actuel.

Les coûts d'assurance concernant les biens affectés à l'EPA seront proratisés et refacturés à l'EPA par la CCHB.

A l'expiration du contrat actuel, l'EPA s'appuiera sur le groupement d'achat permanent pour le renouvellement de ce contrat d'assurance.

18.2- Assurance responsabilité civile

L'EPA fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de son exploitation. La responsabilité de la CCHB ne pourra être recherchée à ce titre.

L'EPA est seule responsable vis-à-vis de tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit résultant ou de son exploitation ou du fait de ses salariés, ou du fait de ses collaborateurs occasionnels, bénévoles ou non.

L'EPA se verra refacturer les coûts réels jusqu'à la fin du contrat actuel.

A l'expiration du contrat actuel, l'EPA s'appuiera sur le groupement d'achat permanent pour le renouvellement de ce contrat d'assurance.

L'EPA s'engage à vérifier que les locataires sont assurés au niveau responsabilité civile pour les dommages aux spectateurs et à la salle.

La CCHB fera quant à elle son affaire de l'assurance des risques liés à sa propre activité dans le cadre des droits d'usage des locaux visés par l'article 7-1.

18.3- Justification des assurances

L'EPA fournira, chaque année, une attestation d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garantie.

La CCHB pourra, à tout moment, exiger de l'EPA la justification du paiement des primes d'assurance.

Chapitre V : Le personnel

Article 19 : Statut du personnel

Le personnel permanent titulaire actuel nécessaire au fonctionnement de l'EPA sera mis à disposition de l'EPA par la CCHB (Cf. annexe 4).

L'autorité de gestion est l'EPA.

Les frais des agents mis à disposition de l'EPA par la CCHB seront facturés en décembre de l'année en cours. La CCHB émettra donc un titre de recettes annuel.

Pour assurer son fonctionnement, l'EPA pourra procéder à des recrutements directs, et les prendra à sa charge.

Chapitre VI : Régime financier

Article 20 : Participation annuelle de fonctionnement

20.1- Montant

La participation annuelle de fonctionnement servie par la CCHB à l'EPA conformément à l'article 15-3 de ses statuts est arrêtée et versée dans les conditions suivantes.

Le montant de la participation de fonctionnement allouée pour l'exercice N est arrêté par le conseil communautaire dans le cadre du vote du budget primitif de la CCHB au vu :

- des résultats de l'exercice comptable N-1 du budget de l'EPA,
- des orientations du budget N présentées par l'EPA.

Ces éléments seront produits par l'EPA au plus tard le 28 février de l'année N.

Le cas échéant, dans l'attente de la décision attributive, l'EPA pourra approuver un budget primitif N+1 sur la base d'un montant de subvention escompté au plus égal à 100% du montant alloué pour l'année N.

20.2- Echancier de versement

Au vu du montant prévisionnel résultant des dépenses précédemment observées sur le budget annexe de la CCHB et des nouvelles dispositions exposées ci-dessus, l'échéancier de versement de la subvention est établi comme suit :

- versement de 200 000 € au 15 janvier,
- versement de 150 000 € au 30 avril,
- versement de 150 000€ au 15 août,
- le solde au 30 novembre.

Article 21 : Impôts et taxes

L'EPA est tenu au paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés à l'exploitation de l'équipement et établis par l'État et les Collectivités Locales.

L'activité de l'EPA se situant dans le champ d'application de la TVA, l'ensemble des recettes perçues est assujéti au taux applicable aux activités culturelles.

Chapitre VII : Relations fonctionnelles entre l'EPA et la CCHB

Article 22 : Suivi général:

L'EPA produira chaque année un bilan annuel des travaux d'entretien, réparation, renouvellement.

Article 23 : En matière d'action culturelle

23.1- Principe général

La CCHB et l'EPA interviennent respectivement sur des champs d'actions communs. En ce sens, leurs

actions respectives doivent s'inscrire en cohérence et complémentarité.

23.2- Education Artistique et Culturelle.

L'éducation artistique et culturelle relève des attributions de la CCHB qui en assure la coordination transdisciplinaire. L'EPA continuera d'apporter sa contribution à la politique artistique et culturelle du territoire et participera à l'élaboration conjointe des projets annuels de la communauté de communes.

Chapitre VIII : Fin de la convention

Article 24 : Modification de la convention

Pour toutes modifications de la présente convention, les parties s'engagent à procéder par avenants.

Article 25 : Dissolution de la convention

Chacune des parties pourra dénoncer la convention moyennant un préavis de deux mois la présente convention après mise en demeure adressée à l'autre partie et étant restée sans effet sous un délai de trois mois. A échéance des trois mois la convention sera considérée dissoute.

Fait à Oloron Sainte Marie,
en 2 exemplaires originaux,
le xoxoxoxo ,

Pour La Communauté de Communes
du Haut Béarn,

Le Président,
Bernard UTHURRY

Pour l'Etablissement public administratif
« Espace Jéliote »,

La Présidente,
Christine CABON

ANNEXE 1- Les biens immobiliers, état de l'actif

Les locaux affectés à l'établissement public et désignés au titre de la présente convention sont :

- Salle de spectacle **LA CHAPELLE**, sise à Oloron Ste-Marie – rue Adoue
Superficie salle + plateau : 281,80m²
Superficie loges : 40m²

Valorisation du Bien : à préciser

- Salle de spectacle **ESPACE JELIOTE**, sis à Oloron Ste-Marie – rue de la poste

Terrain :

Surface du terrain : 18 064m²

Bâtiment :

Nombre de niveaux : 4

Surface hors œuvre brute développée de tous les niveaux : 2 923m²

Description des locaux : L'établissement est implanté dans un bâtiment R+1 (restauration d'une grange) et d'un bâtiment neuf R +3.

La salle de spectacle :

A- Rez de chaussée

- 1- l'arrière scène, la salle de spectacle de 166m²
- 2- deux dépôts de scène, un sas reliant la salle au foyer des artistes
- 3- un patio, le foyer avec le bar
- 4- un local réserve, un local vestiaire sous chaque escalier
- 5- un local technique sous chaque escalier

B- Premier étage

- 1- Un balcon offrant 168 places assises

C- Deuxième étage

- 1- L'ensemble régie, passerelles techniques

D- Troisième étage

- 1- Passerelles techniques

La grange :

A- Rez de chaussée

- 1- Quatre loges
- 2- Le local transfo, le local TGBT
- 3- Bureau technique
- 4- Un local d'entretien
- 5- Des sanitaires

B- 1^{er} étage

- 1- La chaufferie
- 2- Local de traitement d'air
- 3- Un ensemble bureaux

Valorisation du Bien : 3 448 938,37 €

ANNEXE 2- Les biens mobiliers, état de

La CCHB transfère à l'établissement public une liste de biens meubles objet de la présente annexe.

Cette liste dresse l'inventaire des biens meubles nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public (mobiliers, matériel informatique...)

L'établissement public utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors du transfert, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

2020	26/11/2020	DATE	VALEUR	VALEUR
N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	ACQUISITION	BRUTE	NETTE
103-2031	FRAIS ETUDE POUTRE BETON SALLE JELIOTTE	01/01/2017	800	0
—	frais d'études		800	0
103-2181	DIVERS INSTALLATIONS,AGENCEMENT ET AMENAGEMENT	01/01/2017	292916,88	151291,43
17-2181	PUPITRE ECLAIRAGE ADB 120 CIRCUITS	27/11/2017	15156,19	10610,57
17-2181-2	Matériel Sonorisation	12/09/2017	11539,14	8079,23
17-2181-3	enceinte amplifiée Yamaha	12/09/2017	868,5	0
17-2181-4	PROJECTEUR LED 80 W	12/09/2017	1439,4	1008,46
17-2181-5	MICRO DPA ET SYST INTERCOM HF	27/10/2017	3204,79	2244,31
18-2181-1	LED	30/09/2018	1563,8	1251,04
18-2181-3	MONITEURS SUPPORTS	13/12/2018	813,17	0
18-2188-2	Lave linge BOSCH WAE28217FF	04/09/2018	315,83	0
19-2181	INVENTAIRE 19-2181	03/05/2019	825,32	0
19-2181-1	TAPIS DE DANSE	21/05/2019	3200	2880
19-2181-2	SYSTEME INTERCOM 2019	06/06/2019	3812,2	3430,98
19-2181-3	FRISE MOQUETTE	06/06/2019	1416,8	1275,12
19-2181-4	PENDRILLONS 2019	07/06/2019	1476,8	1329,12
19-2181-5	Projecteur Vidéo BenQ MH760	28/06/2019	1000	0
19-2181-6	ENCEINTES PASSIVES	28/06/2019	6472,71	5825,44
20-2181	portes coupe feu normes	10/07/2020	1884	1884
20-2181-1	MACHINE A BROUILLARD N° INVENTAIRE 20-2181-1	24/01/2020	1153,07	1153,07
20-2181-2	BANDE PASSANTE N° INVENTAIRE 20-2181-2	24/01/2020	3893,74	3893,74
20-2181-3	ETRIERS N°INVENTAIRE 20-2181-3	24/01/2020	782	782
20-2181-4	MICRO CASQUE BEYERDYNAMIC 300 OHMS	19/06/2020	621,11	621,11
20-2181-5	Matériel électronique	10/07/2020	3125,78	3125,78
20-2181-6	GRADINS	29/09/2020	3491	3491
9,00E+13	INVESTISSEMENTS 2018 TENTE REGIE	16/10/2018	600	0
—	instal gales agenct amngts divers		361572,23	204176,4
103-2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	01/01/2017	15509,07	0
17-2183-1	MAC MINI INTEL 2017 103-2183-1	05/12/2017	1138,37	456,7
17-2183-3	ORDINATEUR FUJITSU 2017	08/12/2017	797,9	0
19-2183-1	PC + Ecran Sophie N° INV 19-2183-1	23/09/2019	679	0
20-2183	MACBOOK PRO SIDERAL 2020 N° INVENTAIRE 20-2183	25/08/2020	1219,25	1219,25
—	mat bureau mat informatique		19343,59	1675,95
103-2184	MOBILIERS DIVERS	01/01/2017	5434,27	1090,55
—	meublier		5434,27	1090,55
103-2188	AUTRES IMMO.CORPORELLE	01/01/2017	66349,73	14162,31
17-2188-1	VIEW SONIC TD222062	08/12/2017	594,92	0
18-2188-1	Frigo FAURE FRA22700W	04/09/2018	275,83	0
—	autres immobilisations corporelles		67220,48	14162,31
—			454370,57	221105,21

Ceci précisé, voici la liste des biens mobiliers ouverts au prêt :

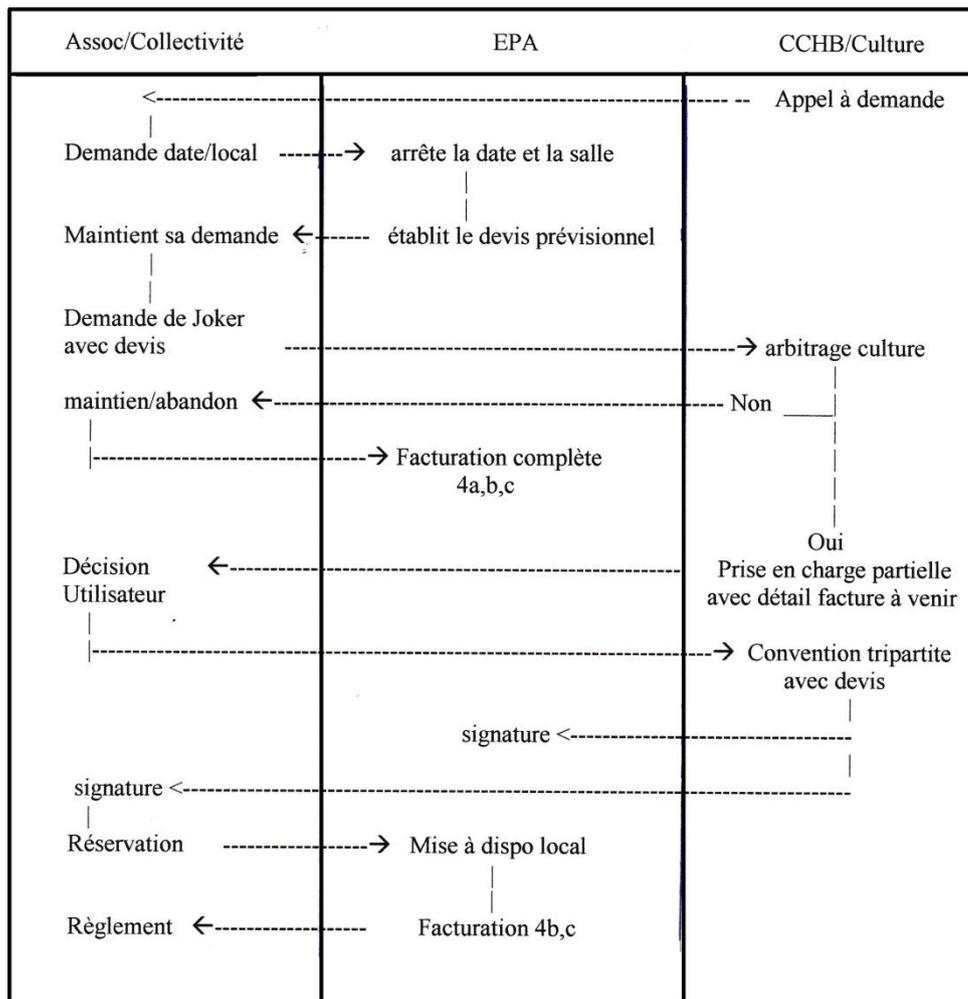
Matériel	Type de matériel/Quantité
Gradin	100 places
Pont	4 pieds 2 x 10 m
Tapis de danse	7 tapis de 1,5 m x 7m
Praticables	12

Les règles du prêt de matériel (dates, engagement mutuel, garantie...) seront définies dans une convention de mise à disposition.

ANNEXE 3- Le personnel mis à dispos

ALBERT Florence	ATTACHE TERRITORIAL
CARDASSAY Sophie	ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE
CHALLA Jacqueline	ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL
DEBOSSE Oriane	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 2ème CLASSE
DESINGUE Philippe	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
LOUSTAU Michel	TECHNICIEN TERRITORIAL
TRAORE Luc	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

ANNEXE 4- Procédure d'utilisation des équipements



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL

ENTRE La Communauté de Communes du HAUT BEARN représentée par son Président, Bernard UTHURRY, habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le 31 juillet 2020, d'une part,

ET L'Etablissement Public Administratif « ESPACE JELIOTE » représenté par sa Présidente, Christine CABON habilitée à cette fin par conseil d'administration en date du XX décembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Communauté de Communes du HAUT BEARN met M. XX, au grade de YY, à disposition de l'Etablissement Public Administratif « ESPACE JELIOTE » en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2è - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. XX est mis à disposition pour assurer les missions décrites dans la fiche de poste ci-annexée.

ARTICLE 3è - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4è - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition M.XX est affecté à l'ESPACE JELIOTE situé rue de la poste à Oloron Sainte Marie.

M XX est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'ESPACE JELIOTE qui prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie régis par les 1^{er} et 2^o l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la communauté de communes du HAUT BEARN.

L'ESPACE JELIOTE fixe les conditions de travail de M XX mis à disposition.

La Communauté de Communes du HAUT BEARN gère la situation administrative de M XX, les décisions d'aménagement de la durée du travail et le bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'ESPACE JELIOTE. De même, elle prend aussi les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 après avis.

ARTICLE 5è - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes du HAUT BEARN verse à M.XX la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial ; Nbi , indemnités et primes liées à l'emploi, les prestations sociales selon les délibérations de la communauté de communes).

M XX pourra conserver le bénéfice des prestations sociales offertes par la communauté de communes ou opter pour des prestations sociales de l'EPA ESPACE JELIOTE. Le bénéfice de ces prestations n'est pas cumulatif.

M XX pourra bénéficier d'un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions, à la charge de l'EPA ESPACE JELIOTE et qui devra être défini par délibération de l'EPA selon le cadre réglementaire.

Par ailleurs, l'agent mis à disposition pourra être également indemnisé par l'EPA ESPACE JELIOTE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur délibéré dans l'EPA.

ARTICLE 6è - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes du HAUT BEARN est remboursé par l'ESPACE JELIOTE au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou une maladie contractée en service ainsi qu'aux congés prévus aux articles 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984.

Néanmoins, l'ESPACE JELIOTE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à M XX.

ARTICLE 7è - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

L'ESPACE JELIOTE transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes du HAUT BEARN. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes du HAUT-BEARN.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes du HAUT-BEARN est saisie par l'ESPACE JELIOTE au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8è - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, sur demande de la collectivité territoriale d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire. Un préavis de 2 mois est fixé.

Il est entendu que si un poste correspondant au profil et aux compétences de l'agent devenait vacant au sein de la collectivité d'origine, ce préavis ne saurait s'opposer au recrutement de l'intéressé.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être exercé précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9è - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le

**Pour la Communauté de Communes
du HAUT BEARN**

Le Président,

Bernard UTHURRY

**Pour l'Établissement Public administratif
ESPACE JELIOTE**

La Présidente,

Christine CABON